

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 13.381 du 27 juin 2019

A. 228.314/XI-22.583

En cause : **Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Marc MAKIADI MAPASI, avocat,
Place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 juin 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sollicite la cassation de l'arrêt n° 220.746 du 6 mai 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 231.460/X.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI,

XI - 22.583 - 1/4

chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Vu l'exposé du moyen unique contenu dans la requête;

Appréciation

Première branche

Le requérant ne fait état dans sa critique que d'une partie de la motivation de l'arrêt attaqué. Or, dans le point 6.3.5., le Conseil du contentieux des étrangers décrit la situation dans la bande de Gaza et estime qu'il s'agit « d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constituent une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza ». Le premier juge aborde ensuite la situation individuelle de la partie adverse. Il relève qu'elle a été grièvement blessée et que sa « situation de santé (...) (la) rend particulièrement vulnérable ».

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est donc pas limité à examiner la situation sécuritaire générale à Gaza comme le prétend le requérant. Il a également procédé à l'évaluation de la situation personnelle de la partie adverse. La première branche n'est manifestement pas fondée.

Deuxième branche

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas limité à prendre en compte la situation personnelle d'insécurité grave.

Il a également eu égard à l'impossibilité pour l'UNWRA d'assurer à la partie adverse, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. Le premier juge a en effet indiqué au point 6.3.2. de l'arrêt entrepris que l'impossibilité pour l'UNWRA d'accomplir sa mission « peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard ».

La deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

L'arrêt attaqué n'est pas entaché par la contradiction dénoncée.

Certes, dans le point 6.3.4. de l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers indique qu'il « ressort notamment de la note complémentaire de la partie défenderesse du 23 avril 2019, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que du seul fait de sa présence, le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, si le premier juge conclut au fait que le requérant se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité et qu'il est empêché de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA, c'est en raison de ce qu'en dépit de l'absence d'une situation de violence aveugle, il ressort d'un document du centre de documentation de la partie requérante daté du 1^{er} avril 2019, sur la situation sécuritaire à Gaza en mars 2019, qu'il existe un « schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur ». Sur la base de ce même document, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il « s'agit (...) d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constituent une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza ».

Il n'est pas contradictoire de relever qu'il n'y a pas dans la bande de Gaza une situation de violence aveugle mais qu'il y prévaut cependant une situation continue de violence et d'insécurité telle qu'une personne vulnérable, comme la partie adverse, s'y trouve personnellement dans une situation de grave insécurité de telle sorte qu'elle se trouve contrainte de quitter la zone d'action de l'UNRWA et qu'elle est dès lors empêchée de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA.

La troisième branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à 20 euros est mise à charge de la partie requérante.

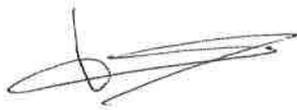
Les autres dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. Yves HOUYET,
Mme Valérie VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,



Valérie VANDERPERE

Le Conseiller d'État,



Yves HOUYET